

N° 5392²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(31.1.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Norbert HAUPERT, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration en date du 9 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 novembre 2004.

Le 6 décembre 2004, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend approuver l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

L'objectif de l'accord soumis à approbation consiste à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne. L'accord s'insère dans le développement de plus en plus important d'une Politique européenne de Sécurité et de Défense. Les étapes majeures de cette politique cruciale pour l'Europe ont déjà été décrites par le projet de loi, néanmoins la Commission saisit l'occasion de reprendre certains de ces éléments afin d'apporter une vue plus globale et complète de l'accord en question.

*

III. INTRODUCTION

Depuis le début de la construction européenne, la sécurité européenne suscite un large débat politique. Préserver la stabilité du continent européen, qui a connu deux guerres effroyables au cours de la première moitié du XXe siècle, a été l'un des grands objectifs politiques de la construction européenne. Cet objectif a été atteint, et c'est là indiscutablement l'une des réussites majeures de l'Europe d'aujourd'hui, une Europe s'étendant de l'ouest à l'est, de Lisbonne jusqu'à Nicosie, du nord au sud, d'Helsinki jusqu'à la Valeta, dans une paix jamais connue dans l'histoire passée du continent.

Le débat sur la sécurité et la stabilité européennes remonte aux tous débuts de l'intégration européenne. L'échec du plan Pleven qui prévoyait la création d'une véritable Communauté européenne de Défense (CED), le Traité de Bruxelles modifié et l'établissement de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont marqué des étapes importantes pour réaliser une idée fondamentale: doter l'Europe d'un cadre solide pour sa sécurité. L'émergence de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) a dressé ces questions à l'ordre du jour. Depuis l'invocation „historique“ de l'article 5 du Traité de Washington à la suite des attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la politique de sécurité a pris une nouvelle dimension. Les efforts visant à garantir une participation accrue de l'Europe à la sécurité internationale devront être soutenus plus fermement que jamais par l'opinion publique.

Que l'Union européenne ait accordé ces dernières années une importance plus grande aux moyens et aux ressources de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) n'est pas dû au hasard. La crise en Yougoslavie a fait comprendre aux Etats membres qu'en matière de sécurité et de défense l'Union européenne n'était pas du tout dotée de structures et d'instruments militaires appropriés. En conséquence, il était clair que l'Europe devait se doter de ses propres structures militaires, si elle voulait maintenir la paix en Europe et avec les pays limitrophes de l'Europe. Sans vouloir mettre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en cause, les Etats membres ont depuis entamé une démarche vers une telle politique européenne de défense.

Une politique de défense, ce sont des structures, une stratégie, des moyens, mais ce sont, surtout et avant tout, des hommes et des femmes. De fait, au-delà de la mise en place des organes de la PESD, des objectifs communs et d'une stratégie, ce sont eux qui, au jour le jour, en temps de paix comme dans les situations de crise, feront vivre l'Europe de la défense. Par conséquent, l'accord soumis à l'examen de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a comme objectif la création d'un cadre juridique pour ceux qui oeuvrent pour la sécurité de l'Europe afin qu'ils puissent mener leurs missions en toute sérénité.

*

IV. LA GENESE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE DEFENSE

Avec le plan Schuman (qui donna naissance à la CECA), la construction européenne semblait s'acheminer vers une fédération des Etats de l'Europe. La méthode de l'intégration par secteurs paraissait la meilleure. Après le charbon et l'acier, des projets d'autorités spécialisées étaient formulés pour les transports, les marchés agricoles, la santé publique. De ce fait, l'intégration supranationale s'étendrait aux différents secteurs de l'activité économique. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et avec le début de la guerre froide, l'Europe, qui se relevait à peine du conflit, fut rapidement confrontée à la question du réarmement allemand.

L'unification militaire et politique était abordée beaucoup plus vite qu'on ne l'avait prévu. La question du réarmement allemand conduisait le gouvernement français à proposer et à faire adopter par ses partenaires une Communauté européenne de Défense entre les Six. Le traité de la CED fut en effet ratifié par cinq des six Etats membres de la CECA: l'Allemagne (le 15 mai 1953), les Pays-Bas (le 20 janvier 1954), la Belgique (12 mars 1954), le Luxembourg (27 avril 1954) et l'Italie (examen du texte en juillet 1954). En France, la querelle de la CED empêcha la ratification du traité et aboutit à l'abandon définitif de la Communauté européenne de Défense le 30 août 1954. L'échec de la Communauté européenne de Défense entraîna le réarmement de l'Allemagne. Par l'intégration de l'Allemagne de l'Ouest dans les structures militaires de l'OTAN à partir de 1955. Pendant près de 50 ans, l'OTAN demeurait le fer de lance de la sécurité sur le continent européen.

Le Traité sur l'Union européenne

Tandis que l'Acte unique européen, entré en vigueur le 1er juillet 1987, n'apporte pas de changements en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, prévoit enfin la mise en œuvre d'une politique extérieure de l'Union européenne. Sans vouloir entrer dans les détails du traité, on peut néanmoins retenir que les objectifs du traité étaient relativement vastes. Les dispositions essentielles consistaient dans:

- la sauvegarde des intérêts communs et des Etats membres
- la promotion de la coopération et de la sécurité internationale
- le développement et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme.

L'entrée en vigueur du Traité de Maastricht a abouti à la création d'une Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC), encore relativement modeste.

Le Traité d'Amsterdam

Le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999 apporte un nombre de changements importants pour l'Union européenne. En ce qui concerne la politique de défense commune, le traité prévoit désormais de nouveaux outils et des moyens d'intervention qui peuvent permettre à l'Union européenne d'accroître son influence politique internationale et d'améliorer la prévention des crises.

Le diagnostic des lacunes passées a été établi avec lucidité: le Traité d'Amsterdam contient des réponses et des outils qui, cette fois, paraissent adaptés et susceptibles de permettre l'émergence d'une véritable PESC, si les Gouvernements en ont la volonté. Le reproche le plus souvent formulé à l'encontre de la PESC était celui d'un manque de lisibilité et de visages. A l'évidence, l'Union ne disposait pas d'une autorité à même d'exposer par une voix unique la position de quinze Etats membres et de fédérer les points de vue. Ainsi la CIG a débouché sur la création d'une autorité nouvelle: le Haut Représentant pour la PESC.

L'instauration d'un Haut Représentant

L'article J-8 du traité organisait ainsi l'articulation des institutions intervenant désormais dans la délimitation et la mise en œuvre de la PESC: „*La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. [... Elle ...] est assistée par le secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune*“. Le poste d'un „Monsieur ou Madame PESC“ anticipe dans une certaine mesure la création de la fonction d'un ministre des affaires étrangères, inscrit dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Le noyau de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD)

Peu après la CIG d'Amsterdam, le processus politique aboutissait finalement à la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD) telle que nous la connaissons aujourd'hui. Notamment le 72e sommet franco-allemand de Potsdam (30 novembre-1er décembre 1998) ainsi que le 21e sommet franco-britannique de St-Malo (3-4 décembre 1998) allaient esquisser les orientations d'une véritable Politique européenne de Sécurité et de Défense.

La dynamique est lancée. Les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions de Petersberg. A cette fin, l'Union européenne doit disposer d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles. Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki fixe son objectif global ou „headline goal“: les Etats membres doivent être en mesure de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes.

L'Union de l'Europe occidentale se voit enlever ses attributions en matière de défense européenne. Pour que le Conseil européen puisse conduire en toute autonomie une opération, le Traité de Nice a institutionnalisé une chaîne politico-militaire comprenant divers organes permanents: le COPS (Comité politique et de Sécurité); le CMUE (Comité militaire de l'Union européenne); l'EMUE (l'Etat-Major de l'Union européenne). Le COPS assure le suivi de la situation internationale, émet des avis à l'attention du Conseil et, une fois les décisions prises à ce niveau, assume le contrôle politique de la direction stratégique des opérations.

Alors que le COPS est composé de diplomates des Etats membres, les deux autres organes sont composés de personnel militaire. Ainsi, le CMUE, qui est chargé de fournir au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires puis de traduire en options stratégiques ses directives, est composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants. Sous sa direction, l'EMUE assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations. Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel.

C'est un long chemin qui a été parcouru depuis l'accord franco-britannique de Saint-Malo, en 1998, acte fondateur de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Celle-ci est aujourd'hui une réalité, étant, en effet, dotée de structures de décision et de conduite d'opérations permanentes et complètes, d'un concept de sécurité et de capacités. Autant d'éléments qui permettent aujourd'hui à l'Union européenne de mener des opérations militaires et civiles sur des théâtres extérieurs, y compris non européens.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe

Dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD), désormais la „Politique de Sécurité et de Défense commune“, continue de faire partie intégrante de la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Cette politique inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Le fait que les capacités militaires des Etats membres et leurs visions en matière de sécurité et de défense diffèrent de manière substantielle explique que la Constitution contienne des dispositions basées sur des arrangements flexibles et acceptables pour tous les Etats membres car respectant leurs orientations et leurs engagements politiques. De plus, le processus décisionnel en matière de politique de défense reste entièrement soumis à la règle du vote à l'unanimité.

Cependant, les dispositions du traité UE en matière de défense ont été substantiellement renforcées, d'une part, par des dispositions d'application générale concernant tous les Etats membres et, d'autre part, par des dispositions permettant à un groupe d'Etats d'avancer plus rapidement que les autres sur certaines questions relatives à la sécurité et à la défense.

D'une part, la Constitution procède à la mise à jour des missions de Petersberg énumérées dans l'article 17, paragraphe 2, du traité UE auxquelles ont été ajoutées d'autres missions telles que les actions conjointes en matière de désarmement, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. La Constitution précise également que toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme (article III-309).

D'autre part, l'article I-43 de la Constitution introduit une clause de solidarité selon laquelle, si un Etat membre fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres Etats membres lui portent assistance. Dans ce cas, l'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les Etats membres, afin de porter secours à l'Etat concerné.

Enfin, l'article I-41, paragraphe 7, de la Constitution instaure une clause de défense mutuelle. Il s'agit d'une obligation de défense mutuelle liant tous les Etats membres. Au titre de cette obligation, dans le cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres Etats

membres lui portent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir. Cette obligation, qui n'affecte pas la neutralité de certains Etats membres, sera mise en œuvre en étroite coopération avec l'OTAN.

Par ailleurs, et afin d'améliorer et de rationaliser les capacités militaires des Etats membres, la Constitution prévoit la création d'une agence européenne dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement. Cette agence porte désormais le nom d'Agence européenne de Défense. Elle est placée sous l'autorité du Conseil des ministres et sera ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent y participer (article III-311). Le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de cette agence ont été fixés par une décision européenne du Conseil adoptée à la majorité qualifiée.

Le Luxembourg face au développement de la PESD

La position du Luxembourg en matière de construction et d'intégration européennes n'a guère besoin d'être explicitée; depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est résolument volontariste et engagée, notamment en ce qui concerne la création d'une politique européenne de sécurité et de défense. Ainsi, après la guerre froide, un large consensus s'est dégagé autour de la possibilité offerte dans le Traité de Maastricht de développer et de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Par ailleurs, la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales démontre parfaitement la volonté du Luxembourg de devenir un acteur sur le plan de la sécurité internationale.

Depuis, les développements qui ont conduit à la mise sur pied de la PESD n'ont jamais été remis en question par le Luxembourg. Au niveau opérationnel, le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi policières de l'Union européenne, sans pour autant négliger les obligations qu'il a contractées dans d'autres fora comme l'OTAN (cf. présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan). Aussi, l'approbation parlementaire de l'accord en question s'inscrit dans la lignée des engagements que le Grand-Duché a pris au cours des dernières années en vue de la mise sur pied d'une politique européenne de sécurité et de défense efficace, politique qui ne se veut nullement en concurrence avec d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre, mais qui, au contraire, peut aider l'ensemble de la communauté internationale à relever les défis du XXI^e siècle.

*

V. UN ACCORD INCARNANT LE GAGE D'UN CADRE JURIDIQUE REEL AU DETACHEMENT DES PERSONNES PAR LES ETATS MEMBRES

L'accord soumis à approbation, vise notamment à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat mentionne dans son avis du 23 novembre 2004 que l'immunité de juridiction accordée au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE „ne devrait concerner que le personnel militaire et civil visé à l'article 1er, sous 1), lettres a) et b) et sous 2) de l'Accord SOFA UE. Mais cette immunité, accordée dans l'intérêt de l'UE, n'est pas absolue. La seule question qui pourrait surgir est celle de savoir quelle est l'autorité compétente de l'Etat d'origine (au cas où le Luxembourg est Etat d'origine) habilitée à lever cette immunité.“

L'accord reste limité au territoire de l'Union européenne. L'opération Artémis en République démocratique du Congo a fait apparaître l'absence de statut des personnels des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à disposition de l'Union européenne. Le problème s'est posé non en raison de l'intervention de forces en dehors du territoire de l'Union, mais à propos du statut des personnels présents à Paris, où était situé le quartier général de la force. Le présent accord n'a donc pas pour objet de régler la question du statut des forces déployées sur le territoire d'un Etat tiers mais uniquement des forces présentes sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le SOFA UE n'étant applicable que sur le territoire de ses signataires, il ne règle donc pas la question du statut des quartiers généraux et des forces en déploiement en dehors de l'Union européenne. Or, le bon déroulement d'une opération sur un théâtre extérieur implique la conclusion de dispositions destinées à faciliter le séjour des membres des forces sur le territoire étranger (facilités en matière d'entrée et de sortie du territoire, d'exonérations de taxes et de droits de douane), et à garantir la protection des membres des forces.

En général, on peut retenir trois catégories de personnes visées par l'accord:

Tout d'abord le personnel militaire, catégorie qui, elle-même, recouvre des réalités hétérogènes régies par des dispositions différentes. L'accord distingue entre le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'état-major de l'UE et le personnel militaire autre que celui issu des institutions de l'Union européenne.

La deuxième catégorie concerne le personnel civil soit détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'Union européenne, soit travaillant pour les quartiers généraux ou les forces, à l'exception du personnel recruté localement, soit mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour les mêmes activités.

Troisièmement, il faut évoquer le nombre limité de dispositions couvrant les personnes à charge, définies comme „toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage du membre du personnel militaire ou civil par la législation de l'Etat d'origine“. L'accord précise en outre que, dans l'hypothèse où „cette législation ne considère comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel militaire ou civil, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit membre du personnel militaire ou civil“.

Les dispositions communes à l'ensemble des personnes visées:

Quels que soient leur rôle et leur statut au sein de la PESD, les personnes qui y concourent bénéficient de protections définies par les articles 2 à 6 de l'accord. Ainsi, le principe de libre circulation est posé à l'article 2: jusqu'alors prévu par le droit général communautaire au bénéfice des seuls civils, il est étendu aux personnels militaires. Un aménagement particulier est toutefois prévu, tenant compte des règles de fonctionnement propres aux armées: les personnels militaires doivent, pour bénéficier de ce principe, et en faire bénéficier les personnes à leur charge, disposer d'un ordre de mission individuel ou collectif ou d'une décision de détachement auprès des institutions de l'Union européenne.

L'accord pose par ailleurs le principe de la reconnaissance du permis de conduire délivré par les autorités militaires de l'Etat d'origine et l'obligation, pour les véhicules ayant une immatriculation spécifique, de porter une marque distincte de leur nationalité. Le rôle des services de santé des armées est également reconnu: ainsi, le personnel habilité de tout Etat membre peut dispenser des soins médicaux et dentaires au personnel des forces et des quartiers généraux de tout autre Etat membre. Enfin, le personnel militaire et tout le personnel civil concerné ont le droit de porter leur uniforme selon les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine.

Les dispositions spécifiques à certaines catégories de personnes:

Le SOFA UE prévoit également des dispositions applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'Union:

- la question du port d'armes: le SOFA prévoit la détention et le port d'arme de service, ce qui laisse présumer que les militaires et les civils étrangers, présents sur le territoire luxembourgeois, s'ils détiennent une arme, se seront vu confier celle-ci par leur pays d'origine. Une telle disposition signifie, au regard du droit des Etats membres, que l'arme aura été importée sur leur territoire. Or, l'importation d'armes fait l'objet de législations spécifiques dans les Etats membres.
- le régime des immunités: ces catégories de personnel militaire et civil bénéficient par ailleurs d'une immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes qu'elles accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions; elles continuent à bénéficier de cette immunité même après la fin de leur détachement. Accordée dans l'intérêt de l'Union, et non dans l'intérêt du personnel concerné, cette immunité est levée dès lors qu'elle entrave l'action de la justice et est régie par un mécanisme de contrôle des abus en la matière.

Les autres questions spécifiques à ces catégories de personnel sont essentiellement d'ordre matériel: régime du transit et du déploiement temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre, soins médicaux

et dentaires d'urgence, procédures de mise à disposition par l'Etat hôte d'immeubles, de terrains et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de la mission, police militaire à l'intérieur des camps et quartiers généraux, régime des interventions disciplinaires en dehors de ces enceintes, facilités de télécommunications et de transport fournies par l'Etat hôte, inviolabilité des archives.

Un point que le Conseil d'Etat a signalé dans son avis concerne l'article 15 de l'Accord qui „garantit l'inviolabilité des archives et autres documents officiels d'un quartier général.“ Le Conseil d'Etat souligne „le caractère exorbitant de cette disposition, comparée par exemple à celle de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui s'applique sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires. La disposition de l'article 15 ne devrait par contre pas entrer, en principe, en conflit avec les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (article 73 du Statut).“

Concernant l'article 17, paragraphe 7 qui stipule que „les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'Etat d'origine“, la Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'il „serait utile, notamment au regard de la possible participation de personnel militaire (ou civil) luxembourgeois à des missions de gestion de crise par l'UE, qu'il soit clarifié quelles sont les autorités visées par la disposition en question. Comme la possibilité ne peut pas être exclue que le personnel militaire ou civil luxembourgeois, ou une personne à charge, soit victime d'infractions de la part de personnel militaire ou civil d'un autre Etat membre, la question d'une éventuelle compétence des juridictions de droit commun luxembourgeoises peut se poser.“

Le fait que chaque Etat membre a une juridiction exclusive pour les infractions punies par ses lois et règlements et qui ne le sont pas par l'autre Etat membre implique qu'en cas de concurrence de juridiction, l'Etat d'origine exerce par priorité celle-ci pour les infractions portant atteinte uniquement à sa sûreté, à sa propriété ou à un de ses personnels, militaire ou civil, ou à une des personnes à charge, ou lorsque les infractions ont été accomplies dans l'exécution du service.

L'article 18 qui porte sur la renonciation des Etats membres à toute demande d'indemnité à l'encontre d'un autre Etat membre a lieu dans des conditions classiques. En cas d'impossibilité de choisir un arbitre entre les Etats membres concernés par un différend lié à des demandes d'indemnité, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de Justice des Communautés européennes de désigner une personne occupant ou ayant occupé de hautes fonctions juridictionnelles.

*

VI. CONCLUSION

L'accord qui fait l'objet du présent projet de loi est un pas dans la construction de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Il permet aux Etats membres d'offrir à leur personnel militaire et civil, détaché auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne une garantie juridique indispensable pour le bon déroulement de leur engagement.

Par conséquent, la Commission approuve l'Accord SOFA de l'Union européenne qui ne devrait pas, selon le Conseil d'Etat rendre nécessaire „une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales“.

*

Au cours de la réunion en date du 31 janvier 2005, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Luxembourg, le 31 janvier 2005

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT